



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du benefice imposable

Question écrite n° 1835

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur l'article 44 quater du code general des impots relatif a l'exoneration de l'impot sur les societes pour la reprise d'entreprises en difficultes et qui s'applique aux entreprises creees dans ce but avant le 31 decembre 1986. Parmi les conditions prevues pour avoir droit a l'exoneration figure la vente du fonds de commerce qui doit intervenir avant la date limite du 31 decembre 1986. Dans le cas d'une societe ayant ete constituee en fevrier 1986 en vue d'une telle reprise, societe ayant exploite ce fonds des l'origine de sa creation, l'acte de vente n'a ete signe qu'en 1987 pour des raisons independantes de la volonte des repreneurs. Cependant, l'accord entre les parties sur la chose et le prix date de la creation de la societe. D'autre part, l'acte de vente stipule le transfert de propriete a la signature de l'acte et la jouissance a compter retroactivement de 1985, date a laquelle l'activite exercee par le vendeur a ete effectivement reprise par l'acquireur. Est-il possible a cette entreprise de beneficier de l'exoneration d'impot sur les societes prevue a l'article 44 quater du code general des impots malgre l'enregistrement tardif de l'acte ?

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'application des dispositions de l'article 44 quater du code general des impots, la date de creation s'entend de celle du debut d'activite de l'entreprise. A cet egard, l'instruction du 16 mars 1984, no 4 A-3-84, prevoit dans le cas de reprise d'un etablissement en difficulte de retenir comme date de creation celle du rachat du fonds de la location-gerance si elle est anterieure. Cela etant, la question posee concernant l'appréciation d'une situation de fait, il ne pourrait etre definitivement pris parti que si par l'indication du nom et de l'adresse de la societe creee, l'administration etait en mesure de faire proceder a une enquete.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1835

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2385